

Notice d'information «Prestations d'invalidité de la CPV/CAP»

Informations sur le droit aux prestations, la suppression du droit et le devoir d'information récurrent en cas d'invalidité.

Basis

Le règlement d'assurance 2024 forme les bases de l'assurance. Le règlement s'applique.

Conditions La CPV/CAP peut accorder une rente d'invalidité si la personne assurée a été reconnue comme invalide par l'Assurance-Invalidité fédérale. Il faut par ailleurs qu'au moment de la survenance de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, la personne assurée ait été assurée activement à la CPV/CAP.

Degré d'invalidité Pour déterminer le degré d'invalidité, la CPV/CAP se fonde sur la décision de l'Assurance-Invalidité fédérale. On distingue les deux taux de rente suivants:

Taux de rente AI	Rente AI de la CPV/CAP
40%	40%
41%	41%
42%	42%
43%	43%
44%	44%
45%	45%
46%	46%
47%	47%
48%	48%
49%	49%
50 – 69%	50 – 69%
70 – 100%	100%

Montant de la rente Le montant de la rente d'invalidité correspond à la rente de vieillesse prévue par le plan de base à l'âge de 65 ans. En cas d'invalidité partielle, la rente est réduite en fonction du degré d'invalidité. Les avoirs du plan d'épargne sont versés sous forme d'indemnité en capital unique avec la première rente en fonction du degré d'invalidité.

Début du droit à la rente Le début du droit à la rente correspond à celui défini par l'Assurance-Invalidité fédérale. Le début du versement peut être différé aussi longtemps que le salaire et les revenus compensatoires couvrent 80% de l'ancien salaire.

Durée du droit à la rente	<p>La rente d'invalidité est versée aussi longtemps que l'Assurance-Invalidité fédérale octroie des prestations. Lors de l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS, le paiement de la rente d'invalidité est converti sous forme de rente de vieillesse, au même montant.</p>
Rente d'enfant en complément de la Rente d'invalidité	<p>Il existe un droit à une rente d'enfant en complément à une rente d'invalidité pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.</p> <p>Si l'enfant se trouve en formation, la rente d'enfant peut être prolongée au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.</p>
Réduction pour cause de surindemnisation	<p>La CPV/CAP réduit ses prestations lorsque le revenu issu de la capacité résiduelle de gain, les prestations versées par les assurances sociales et les prestations de la CPV/CAP dépassent le revenu réalisé avant la survenance de l'invalidité.</p> <p>La réduction est réexaminée à intervalles réguliers et adaptée à la situation effective. Le bénéficiaire de rente est tenu de communiquer immédiatement à la CPV/CAP toute modification de ses revenus pour que sa situation puisse être réexaminée.</p>
Libération du paiement des cotisations	<p>L'avoir de vieillesse dans le plan de base est maintenu durant la durée du droit à la rente d'invalidité, étant précisé que le bénéficiaire de la rente est libéré du paiement des cotisations.</p>
Marche à suivre	<p>La CPV/CAP reçoit en règle générale le préavis et la décision de l'Assurance-Invalidité fédérale. Elle examine alors son obligation fondamentale de verser des prestations sur la base de ces documents.</p> <p>Si la CPV/CAP reconnaît le droit aux prestations, l'employeur se charge des formalités d'annonce si le bénéficiaire est une personne assurée encore active. S'il s'agit d'une personne assurée qui a déjà quitté la CPV/CAP, cette dernière demande elle-même à la personne assurée de lui adresser les documents nécessaires (copie du livret de famille, attestation pour les rentes d'enfant, coordonnées bancaires).</p> <p>Si la prestation de libre passage a déjà été versée au moment de la sortie de l'ayant droit aux prestations, la CPV/CAP demande le remboursement du montant concerné. Si la prestation de libre passage n'est pas remboursée, les prestations dues sont réduites.</p>
Date de versement	<p>La rente d'invalidité est versée le 24 du mois courant.</p>
Devoir d'information	<p>La personne assurée reçoit une décision de prestation de la CPV/CAP. Le bénéficiaire de rente reçoit ensuite au début de chaque année une attestation de rente récapitulant les rentes reçues au cours de l'année écoulée et une feuille d'information sur les droits aux prestations pour l'année à venir.</p>

Tout changement de la situation salariale doit être annoncé. Il convient également d'annoncer immédiatement tout changement de compte et de domicile à la CPV/CAP. La CPV/CAP peut suspendre le versement de la rente s'il manque des informations sur le domicile actuel.